

RAPPORT DU COMMISSAIRE

(Article I, Règlements sur les rapports
des Commissions d'Enquête, chapitre C-37 R.2)

AU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, LE SOUSSIGNÉ, EN SA QUALITÉ DE COMMISSAIRE CONCERNANT UNE ENQUÊTE SUR LE COMITÉ PARITAIRE DES COIFFEURS DE SHERBROOKE, NOMMÉ PAR DÉCRET DU 23 MARS 1983, NUMÉRO 581-83, A L'HONNEUR DE FAIRE LE RAPPORT QUI SUIT:

SECTION I - MANDAT ET SON CONTEXTE

Le mandat accordé au Commissaire en vertu de la Loi sur les Commissions d'Enquête dans la présente affaire doit être lu en relation avec l'application possible de l'article 26 de la Loi sur les Décrets de Conventions Collectives, lequel a été modifié par l'article 30 de la Loi sur le Ministère du Travail et modifiant d'autres dispositions législatives (Projet de Loi 95, 1982, sanctionné le 25 décembre 1982), qui se lit ainsi:

"26. Si à la suite d'une enquête tenue en vertu de la Loi sur les Commissions d'Enquête (Chapitre C-37), le Ministre estime qu'il y a eu malversation, abus de confiance ou autre inconduite d'un ou de plusieurs membres d'un comité paritaire ou qu'un tel comité manque gravement aux obligations qui lui sont imposées par la présente loi, il peut ordonner que les pouvoirs de ce comité soient suspendus et nommer un administrateur qui en exerce les pouvoirs pour la période que le Ministre détermine.

Le Ministre peut nommer, après consultation du Ministre de la Main-d'Oeuvre et de la Sécurité du Revenu, la Commission des Normes du Travail pour agir en qualité d'administrateur dans ce cas."

En conséquence, l'enquête que nous avons menée consistait à rechercher si nous nous trouvions en présence de l'un ou l'autre des faits suivants:

- i) malversation d'un ou de plusieurs membres du Comité Paritaire des Coiffeurs de Sherbrooke; ou
- ii) abus de confiance d'un ou de plusieurs membres du Comité Paritaire des Coiffeurs de Sherbrooke; ou

- iii) autre inconduite d'un ou plusieurs membres du Comité Paritaire des Coiffeurs de Sherbrooke; ou
- iv) si le Comité Paritaire des Coiffeurs de Sherbrooke manque gravement aux obligations qui lui sont imposées par la Loi.

Nous comprenons que l'article 26 de la Loi sur les Décrets de Conventions Collectives sus-mentionné confère au Ministre une discrétion quant à la détermination finale des faits ci-dessous mentionnés mais nous viserons, dans le présent rapport, à faire un rapport détaillé desdits faits et ferons nos propres recommandations, telles recommandations ne devant pas être considérées, d'aucune façon que ce soit, comme portant entrave à la discrétion que confère au Ministre l'article 26 de la Loi sur les Décrets de Conventions Collectives.

SECTION II - TRAVAUX DE LA COMMISSION

Pour les fins d'en arriver à compléter son enquête, la Commission s'est tout d'abord limitée dans le temps puisque le décret nommant la Commission ne procédait pas à telle limitation.

En pratique, la Commission a essentiellement limité ses travaux de la période s'écoulant du 1er décembre 1981 jusqu'à aujourd'hui; plus particulièrement encore, la Commission a concentré la majeure partie de ses travaux sur la période s'écoulant du 22 mars 1982 (date où il y a eu aggravation majeure des problèmes) jusqu'au 24 mars 1983 (date où la nomination de la Commission a été publiée dans les médias de Sherbrooke).

Pour les fins de rechercher les faits pertinents, la Commission a procédé à l'audition des témoins suivants:

- i) Monsieur André Lefebvre, secrétaire-gérant intérimaire du Comité Paritaire des Coiffeurs de Sherbrooke, nommé le 8 décembre 1982;
- ii) Monsieur Gastin Lévesque, secrétaire-gérant du Comité Paritaire des Coiffeurs de Sherbrooke ainsi que secrétaire-gérant du Comité Paritaire de l'Automobile de Sherbrooke qui assurait les services administratifs au Comité Paritaire des Coiffeurs de Sherbrooke pour toute la période concernée jusqu'au 9 décembre 1982;
- iii) Monsieur Maurice Mercier, président de l'Association des Coiffeurs pour Hommes du District de St-François et membre du Comité Paritaire;
- iv) Monsieur Gervais Bisson, président de l'Association Patronale de la Coiffure du District de St-François et membre du Comité Paritaire des Coiffeurs de Sherbrooke;

- v) Monsieur Réjean Pèllerin, membre de l'Association des Coiffeurs Salariés de l'Estrie et président du Comité Paritaire des Coiffeurs de Sherbrooke et membre du Comité Paritaire des Coiffeurs de Sherbrooke pour toute la période concernée;
- vi) Monsieur Pierre Daigle, membre de l'Association des Coiffeurs pour Hommes du District de St-François et membre du Comité Paritaire des Coiffeurs de Sherbrooke pour toute la période concernée;
- vii) Madame Danielle Léonard, membre de l'Association des Coiffeurs Salariés de l'Estrie et membre du Comité Paritaire des Coiffeurs de Sherbrooke pour la période du 22 mars 1982 au 29 mars 1983;
- viii) Madame Claudette Duhamel, inspecteur du Comité Paritaire des Coiffeurs de Sherbrooke depuis février 1983 et auparavant inspecteur au Comité Paritaire de l'Automobile;
- ix) Madame Ginette Leblanc, membre de l'Association des Coiffeurs Salariés de l'Estrie et membre du Comité Paritaire des Coiffeurs de Sherbrooke pour la période du 22 mars 1982 au 29 mars 1983;
- x) Monsieur Bernard Longchamps, président de l'Association des Coiffeurs Salariés de l'Estrie et membre du Comité Paritaire des Coiffeurs de Sherbrooke pour la période du 22 mars 1982 au 29 mars 1983;
- xi) Me Roger Fournier, avocat, qui a présidé à une réunion de l'Association des Coiffeurs Salariés de l'Estrie, le 29 mars 1983;
- xii) Monsieur Réjean Roy, membre de l'Association Patronale de la Coiffure du District de St-François et membre du Comité Paritaire des Coiffeurs de Sherbrooke depuis le 29 mars 1983;
- xiii) Madame Linda Bernier, membre de l'Association des Coiffeurs Salariés de l'Estrie et membre du Comité Paritaire des Coiffeurs de Sherbrooke depuis le 29 mars 1983;
- xiv) Monsieur Roger Labrecque, secrétaire de l'Association des Coiffeurs pour Hommes du District de St-François;
- xv) Madame Julie Chartier, membre de l'Association des Coiffeurs Salariés de l'Estrie et membre du Comité Paritaire des Coiffeurs de Sherbrooke depuis le 29 mars 1983;

- xvi) Madame Denise Laporte, membre de l'Association des Coiffeurs Salariés de l'Estrie et membre du Comité Paritaire des Coiffeurs de Sherbrooke depuis le 29 mars 1983;
- xvii) Monsieur Richard Sévigny, membre substitut du Comité Paritaire des Coiffeurs de Sherbrooke nommé par l'Association des Coiffeurs pour Hommes du District de St-François;
- xviii) Madame Carole Pailleur, secrétaire employée par le Comité Paritaire des Coiffeurs de Sherbrooke depuis février 1983 et auparavant, jusqu'au mois de janvier 1983, secrétaire employée par le Comité Paritaire de l'Automobile;

Également, pour les fins de ses travaux, la Commission d'Enquête a pris connaissance de nombreux exhibits qui sont remis en même temps que le présent rapport et dont la liste est la suivante:

Exhibit P-1:

Tous les procès verbaux du Comité Paritaire des Coiffeurs de Sherbrooke pour la période du 1er août 1981 jusqu'à aujourd'hui;

Exhibit P-1 A:

Documents remis aux administrateurs pour les fins des réunions du Comité Paritaire des Coiffeurs de Sherbrooke pour la période du 8 décembre 1982 à aujourd'hui;

Exhibit P-2:

Rapports d'inspection du 9 décembre 1982 à aujourd'hui;

Exhibit P-2 A:

Rapports d'inspection concernant les visites des coiffeurs franchisés pour la période du 9 décembre 1982 à aujourd'hui;

Exhibit P-2 B:

Rapports d'inspection concernant les infractions constatées par les inspecteurs pour la période du 9 décembre 1982 à aujourd'hui;

Exhibit P-2 C:

Compilation des visites effectuées par les inspecteurs du Comité Paritaire des Coiffeurs de Sherbrooke pour la période du 9 décembre 1982 à aujourd'hui;

Exhibit P-3:

Liste des inspecteurs.

Exhibit P-4:

Liste des procureurs.

Exhibit P-5:

Comptes pour honoraires des procureurs.

Exhibit P-5 A:

Contrat de service de Me Marc-André Girard.

Exhibit P-6:

Noms et adresses postales des employés du Comité Paritaire des Coiffeurs de Sherbrooke.

Exhibit P-7:

État des revenus et dépenses du Comité Paritaire des Coiffeurs de Sherbrooke pour la période du 1er décembre 1982 à aujourd'hui.

Exhibit P-7 A:

Prévisions budgétaires 1983 du Comité Paritaire des Coiffeurs de Sherbrooke.

Exhibit P-8:

Bilan du Comité Paritaire des Coiffeurs de Sherbrooke en date du 31 décembre 1981.

Exhibit P-9:

Bilan du Comité Paritaire des Coiffeurs de Sherbrooke en date du 31 décembre 1982.

Exhibit P-10:

Nil

Exhibit P-11:

État des soldes en banque du Comité Paritaire des Coiffeurs de Sherbrooke au 29 avril 1983.

Exhibit P-12: (en liasse)

Documents émanant de Monsieur André Lefebvre.

Exhibit P-12 A:

Lettre de Monsieur André Lefebvre à Monsieur Gervais Bisson.

Exhibit P-13:

Document relatif à l'engagement de Monsieur André Lefebvre comme secrétaire-gérant intérimaire du Comité Paritaire des Coiffeurs de Sherbrooke.

Exhibit P-14: (en liasse)

Détails des sommes reçues de Monsieur André Lefebvre en honoraires pour services rendus au Comité Paritaire des Coiffeurs de Sherbrooke.

Exhibit P-15:

Liste des membres actuels du Comité Paritaire des Coiffeurs de Sherbrooke.

Exhibit P-16:

Correspondance produite durant le témoignage de Monsieur Gastin Lévesque.

Exhibit P-17:

Copie du dossier pendant devant la Cour Supérieure entre le Comité Paritaire de l'Automobile et le Comité Paritaire des Coiffeurs de Sherbrooke.

Exhibit P-18:

Rapport des activités du Comité Paritaire des Coiffeurs de Sherbrooke en date du 16 septembre 1981.

Exhibit P-19:

Rapport des activités du Comité Paritaire des Coiffeurs de Sherbrooke en date du 7 septembre 1982.

Exhibit P-20:

Contrat de franchise type de Monsieur Gervais Bisson.

Exhibit P-21:

Résolution du Comité Paritaire des Coiffeurs de Sherbrooke concernant l'entente de service.

Exhibit P-22:

Rapport annuel 1981 des activités du Comité Paritaire des Coiffeurs de Sherbrooke .

Exhibit P-23:

Quatre rapports d'étapes 1982 des activités du Comité Paritaire des Coiffeurs de Sherbrooke .

Exhibit P-24:

Coûts relatifs à l'informatisation des données comptables du Comité Paritaire des Coiffeurs de Sherbrooke.

Exhibit P-25:

Liste des membres de l'Association des Coiffeurs pour Hommes du District de St-François.

Exhibit P-26:

Lettre de l'Association des Coiffeurs pour Hommes du District de St-François du 18 février 1983.

Exhibit P-27:

Lettre de l'Association des Coiffeurs pour Hommes du District de St-François aux Députés de l'Estrie du 18 février 1982.

Exhibit P-28:

Entente datée du 29 novembre 1982 quant au renouvellement de la convention collective.

Exhibit P-29: (en liasse)

Trois projets d'ententes relatifs à la négociation de la nouvelle convention collective entre les mois de janvier et mars 1983.

Exhibit P-30:

Statistiques du Comité Paritaire des Coiffeurs de Sherbrooke concernant le détail des membres.

Exhibit P-31: (en liasse)

Deux lettres de dénonciation de décret.

En plus de la preuve testimoniale reçue et des exhibits consultés, la Commission s'est rendue aux nouveaux locaux du Comité Paritaire des Coiffeurs de Sherbrooke le vendredi, 29 avril 1983, afin de constater l'état d'organisation actuelle dudit Comité Paritaire des Coiffeurs de Sherbrooke. De plus, la Commission a eu la chance d'étudier le dossier de la Cour Supérieure dans l'affaire opposant le Comité Paritaire des Coiffeurs de Sherbrooke au Comité Paritaire de l'Automobile ainsi que le dossier au service de la conciliation du Ministère du Travail concernant la tentative de syndicalisation et d'imposition d'une première convention collective dans les entreprises de Monsieur Gervais Bisson au cours de l'année 1981.

SECTION III - LES FAITS

Les faits qui se sont dégagés de l'ensemble des témoignages ainsi que de la preuve écrite que la Commission a reçus peuvent se résumer comme suit.

Depuis plusieurs années, la totalité de l'administration du Comité Paritaire des Coiffeurs de Sherbrooke est assurée par le personnel du Comité Paritaire de l'Automobile de Sherbrooke.

Pour ce faire, il y a eu entre les parties une entente de service qui prévoyait essentiellement que le Comité Paritaire de l'Automobile s'occupait de la totalité de l'administration et, pour défrayer ses coûts et ses honoraires, il percevait les cotisations du Comité Paritaire des Coiffeurs de Sherbrooke, lesdites cotisations représentant le paiement des montants dus au Comité Paritaire de l'Automobile pour les fins de ladite administration.

Les deux comités paritaires avaient le même secrétaire-gérant, Monsieur Gastin Lévesque, qui voyait à la bonne administration des décrets et, en particulier, qui prenait les décisions à l'égard des plaintes devant être portées devant les tribunaux.

Au niveau des parties représentées du Comité Paritaire des Coiffeurs de Sherbrooke, nous avons trois (3) groupes, à savoir:

Premier groupe: L'Association Patronale de la Coiffure du District de St-François.

Cette Association regroupe essentiellement les employeurs professionnels, c'est-à-dire les personnes qui ont des employés. Suivant le témoignage de Monsieur Réjean Roy, qui est l'un des représentants de ladite Association comme membre du Comité Paritaire, cette Association regrouperait un peu plus de trente (30) membres dont douze à quinze seraient présents aux assemblées.

Monsieur Gervais Bisson, qui est sans aucun doute l'employeur le plus important de la région, en est le président.

Deuxième groupe: L'Association des Coiffeurs Salariés de l'Estrie.

Un problème majeur se pose au sein de cette Association. En effet, bien qu'elle s'appelle l'Association des Coiffeurs Salariés de l'Estrie et qu'elle doit, normalement, représenter les intérêts des salariés étant la seule association non patronale au sein du Comité Paritaire, il appert qu'elle a eu des problèmes de fonctionnement très sérieux au cours des années 1981 et 1982 à un point tel qu'à une certaine époque il y avait entre trois et six membres. Cependant, vers le mois de mars 1982, environ vingt-cinq employés de Monsieur Gervais Bisson, dont la grande partie ne sont pas des salariés mais plutôt des franchisés, sont entrés au sein de ladite Association, et ont acquis, par le fait même, le contrôle absolu de cette Association. Cette situation de fait a été l'une des causes des problèmes que nous verrons plus loin dans le présent rapport.

Troisième groupe: L'Association des Coiffeurs pour Hommes du district de St-François.

Ce troisième groupe est constitué d'environ trente-cinq membres dont de douze à quinze se présentent habituellement aux assemblées et est essentiellement formé par des artisans dans la coiffure pour hommes.

En plus des problèmes de négociation que les parties semblent avoir depuis 1979, il semble que la partie importante des problèmes qui a amené la présente Commission d'Enquête se soit déroulée à compter du mois de décembre 1981 jusqu'à aujourd'hui.

Au mois de décembre 1981, contrairement aux normes du décret applicable, il y a eu une opération de boycottage des examens et d'ouverture des salons de coiffure le lundi, 21 décembre 1981. Monsieur Gervais Bisson, selon la preuve présentée, a été mêlé directement dans lesdites activités ayant lui-même ouvert ses salons à cette date.

Par la suite, Monsieur Gastin Lévesque, secrétaire-gérant du Comité Paritaire des Coiffeurs de Sherbrooke, suivant les pouvoirs qui lui étaient conférés, a déclenché une série de plaintes notamment à l'égard des salons de Monsieur Gervais Bisson, ce qui a entraîné une réaction très négative de la part de ce dernier et le développement d'une situation de conflit personnel grave entre Monsieur Gastin Lévesque et Monsieur Gervais Bisson, situation qui s'est développée surtout entre le mois de décembre 1981 et le mois de mars 1982. Cependant, il appert que même avant le mois de décembre 1981, Monsieur Gervais Bisson avait déjà manifesté ouvertement sa position à l'égard d'une application plus souple du décret ainsi qu'à l'égard de règles plus larges quant aux heures d'ouverture et au statut du coiffeur (nous pouvons vous référer à ce sujet au procès-verbal du 23 novembre 1981 produit comme exhibit P-1).

Cette situation de conflit s'est aggravée par un coup de force que nous croyons préparé par Monsieur Gervais Bisson pour les raisons que nous verrons plus loin et qui se reflète dans le procès-verbal du comité Paritaire des Coiffeurs de Sherbrooke daté du 22 mars 1982.

À cette réunion, l'Association des Coiffeurs Salariés de l'Estrie s'est présentée tout d'abord avec quatre nouveaux représentants à savoir Madame Danielle Léonard, Madame Ginette Leblanc, Monsieur Réjean Pellerin et Monsieur Bernard Longchamps, lesquelles personnes sont toutes liées de façon contractuelle avec Monsieur Gervais Bisson tel que nous le verrons plus loin. Lors de la même réunion, Monsieur Bernard Longchamps est élu vice-président du comité. Également, deux décisions importantes se prennent lors de cette réunion, à savoir les décisions suivantes:

Première décision: Retrait du mandat accordé au secrétaire-gérant d'autoriser des poursuites;

Deuxième décision: Mandat au procureur du Comité de se présenter devant le Comité pour éventuellement retirer des causes.

Il faut se souvenir que la dite date du 22 mars 1982 se situe peu après qu'une série de plaintes eurent été remises par Monsieur Gastin Lévesque, secrétaire-gérant du Comité, au procureur du Comité pour que des poursuites soient intentées relativement aux infractions du mois de décembre 1981 et qu'un grand nombre de ces poursuites concernaient Monsieur Gervais Bisson et ses entreprises.

Dès ce moment, les représentants de l'Association des Coiffeurs pour Hommes du District de St-François ont commencé à se plaindre d'une prise de contrôle du Comité par Monsieur Gervais Bisson, tel qu'il appert notamment des procès-verbaux du 14 juin 1982 et du 13 septembre 1982.

Également, le secrétaire-gérant devait se plaindre au Ministre de cette situation par une lettre datée du 26 mars 1982.

Cependant, malgré cette prise de contrôle, Monsieur Gastin Lévesque continue de prendre des mesures rigoureuses pour assurer le fonctionnement du Comité et présente, à chaque réunion, des rapports visant à l'institution de plaintes contre les employeurs qui ne respectent pas le décret. Ces rapports de Monsieur Gastin Lévesque, dont celui du 22 mars 1982, qui a été refusé, ont également été remis au Comité le 21 juin 1982, le 13 septembre 1982 et le 29 novembre 1982.

Suite à des pressions exercées sur le Comité par Monsieur Pierre-Paul Morrissette du Service des Décrets du Ministère du Travail, le Comité a résolu de remettre au secrétaire-gérant les pouvoirs relatifs aux poursuites, ce qui replaçait les entreprises de Monsieur Gervais Bisson dans une situation précaire. En fait, suivant la preuve faite, les entreprises de Monsieur Gervais Bisson auraient reçu une centaine de plaintes au cours de l'année 1982 lesquelles plaintes étaient principalement reliées à l'ouverture le jeudi soir et à des défauts de remettre des rapports en temps opportun.

En fait, la preuve nous a révélé que Monsieur Gervais Bisson aurait effectivement pris comme politique ferme d'ouvrir ses salons le jeudi soir et qu'il se tenait toujours à cette politique. D'autre part, Monsieur Gastin Lévesque, qui voyait son rôle comme étant celui d'assurer l'application du décret, a donné instructions aux inspecteurs du Comité Paritaire de visiter les contrevenants pratiquement tous les jeudis soirs afin de faire un rapport d'infraction par jeudi soir pour assurer que ces derniers cessaient éventuellement leur contravention au décret.

Devant la persistance de Monsieur Gastin Lévesque à faire appliquer le décret dans sa plus grande rigueur, le Comité Paritaire a adopté deux résolutions datées respectivement du 20 octobre 1982 (item 2.00) et du 29 novembre 1982 (item 7.03) afin de signifier l'intention du Comité Paritaire d'exercer une tolérance dans l'application du décret.

Cette situation devait prendre une dimension additionnelle le 29 novembre 1982 lorsque le Comité Paritaire suspendait la résolution relative au renouvellement de l'entente de service avec le Comité Paritaire de l'Automobile pour prendre une tournure finale le 8 décembre 1982 alors qu'à une assemblée du Comité Paritaire des Coiffeurs de Sherbrooke, Monsieur Réjean Pellerin, président du Comité Paritaire des Coiffeurs de Sherbrooke, est arrivé avec une résolution préparée d'avance, qui a été très peu discutée à l'assemblée et qui venait, suivant le procès-verbal, de l'Association Patronale de la Coiffure du district de St-François, par laquelle résolution le Comité Paritaire des Coiffeurs de Sherbrooke mettait fin immédiatement et sans délai à l'entente de service avec le Comité Paritaire de l'Automobile. À cette date, le Comité Paritaire des Coiffeurs de Sherbrooke s'est retiré des locaux du Comité Paritaire de l'Automobile, a procédé dans les semaines qui ont suivi à l'engagement de Monsieur André Lefebvre, comme secrétaire-gérant (nomination confirmée par le procès-verbal du 21 décembre 1982) et a procédé, durant la période du mois de décembre 1982 à février 1983, à l'organisation de ses nouveaux locaux et de ses activités, a

obtenu au mois de février 1983, par suite d'une injonction interlocutoire, la possession de ses dossiers, a procédé aux mois de janvier et février 1983 à l'engagement du personnel requis et à la location de ses nouveaux espaces, et fonctionne de façon autonome depuis le mois de février 1983.

Également, il est intéressant de noter que, contrairement à une pratique admise au Comité Paritaire suivant laquelle la signature des chèques se fait conjointement par le président et le secrétaire-gérant et à défaut de l'un d'entre eux, avec la signature de l'un d'entre eux et du vice-président (voir les procès-verbaux du 23 novembre 1981, du 22 mars 1982 et du 13 septembre 1982), dorénavant Monsieur Gervais Bisson possède seul le pouvoir de signer des chèques suivant le procès-verbal du 14 mars 1983 (résolution numéro 83-27).

En dernier lieu, il convient de noter que le 29 mars 1983, à savoir cinq jours après la publication dans les journaux de Sherbrooke de l'avis à l'effet qu'une Commission d'Enquête avait été nommée relativement au Comité Paritaire des Coiffeurs de Sherbrooke, trois des quatre membres nommés par l'Association des Coiffeurs Salariés de l'Estrie auprès du Comité Paritaire des Coiffeurs de Sherbrooke (à l'exception de Monsieur Réjean Pellerin) ont été remplacés et que le deuxième représentant nommé par l'Association Patronale de la Coiffure du District de St-François, Monsieur Luc Vaillancourt (qui n'a pu être entendu par la Commission) a été également remplacé.

peut abonder
plus fort Ceci constitue un résumé sommaire et très succinct d'une situation qui révèle des ramifications beaucoup plus complexes.

SECTION IV - LES PROBLÈMES

Les problèmes actuels que la Commission a relevés au sein du Comité Paritaire des Coiffeurs de Sherbrooke peuvent être identifiés comme suit:

Premier problème: Prise de contrôle du Comité par Monsieur Gervais Bisson en date du 22 mars 1983.

Comme nous en faisons brièvement état dans notre énoncé des faits, la preuve soumise devant la Commission, autant verbale qu'écrite, nous amène à croire que Monsieur Gervais Bisson a acquis le contrôle effectif au niveau du Comité Paritaire le 22 mars 1982 et qu'il a confirmé son contrôle en prenant le contrôle effectif de l'administration du Comité par les résolutions du 8 décembre 1982.

Au niveau du fonctionnement du Comité, nous croyons que Monsieur Gervais Bisson a effectivement acquis ce contrôle le 22 mars 1982 notamment, mais sans limiter la généralité de la preuve reçue, de la façon suivante:

- i) en incitant ses franchisés à retourner comme membres de l'Association des Coiffeurs Salariés de l'Estrie et à prendre effectivement le contrôle de ladite Association (en fait, la quasi-totalité, sauf trois ou quatre personnes, des

membres de ladite Association étaient, jusqu'au 29 mars 1983, des personnes travaillant pour Monsieur Gervais Bisson);

ii)

non seulement, du 22 mars 1982 au 29 mars 1983, les quatre membres nommés par l'Association des Coiffeurs Salariés de l'Estrie auprès du Comité Paritaire des Coiffeurs de la région de Sherbrooke étaient des personnes travaillant avec Monsieur Gervais Bisson, mais il convient de plus de noter que ces personnes ont, à de multiples reprises, démontré des signes de collusion évidente avec Monsieur Gervais Bisson, notamment de la façon suivante:

- en appuyant Monsieur Gervais Bisson dans les démarches visant à empêcher l'implantation d'un syndicat et l'imposition d'une convention collective au sein des entreprises de Monsieur Bisson au cours de l'année 1981 et, sans limiter la généralité de ce qui précède, en exécutant un contrat de franchise qui rendait apparemment ses employés des personnes non salariées au sens du Code du Travail. Il faut noter que ce contrat de franchise a été rédigé en collaboration entre Monsieur Gervais Bisson, André Lefebvre ainsi qu'avec la collaboration d'au moins un des procureurs qui agissent aujourd'hui comme procureurs du Comité Paritaire des Coiffeurs de Sherbrooke;
- dès leur présence à la première réunion du Comité à laquelle ils ont assisté, le 22 mars 1982, ces personnes ont immédiatement voté en faveur du retrait du mandat confié au secrétaire-gérant d'intenter des poursuites et en faveur de la résolution visant à demander au procureur de se présenter devant le Comité pour éventuellement retirer des plaintes, ce qui est normalement contraire à l'intérêt des salariés;
- en fait, pour toute la période du 22 mars 1982 au 29 mars 1983, ces personnes ont voté dans le sens des résolutions qui favorisaient Monsieur Gervais Bisson et ce, de façon systématique, même dans le cas où il apparaît que ces résolutions n'étaient pas favorables à des salariés;
- ces personnes ont témoigné à l'audition devant la Commission d'une façon qui est absolument identique à celle de Monsieur Gervais Bisson et à Monsieur André Lefebvre alors que tous les témoins qui ne sont pas rattachés à Monsieur Gervais Bisson ont témoigné, sur certains faits, dans un sens différent (notamment au niveau du compte-rendu d'une rencontre que ces personnes ont eue avec le Ministre du Travail);
- au moment où Monsieur André Lefebvre a conclu une forme d'entente avec l'Association des Coiffeurs pour Hommes du District de St-

François par laquelle ces derniers requéraient que la représentation de l'Association des Coiffeurs Salariés de l'Estrie soit changée (entente du 28 février 1983), l'Association des Coiffeurs Salariés de l'Estrie s'est immédiatement engagée à faire cette modification (par lettre du 1er mars 1983) et elle l'a effectivement réalisée avant la réunion suivante du 29 mars 1983; ceci démontre, selon nous, une collusion évidente entre cette Association et Monsieur André Lefebvre et/ou l'Association Patronale de la Coiffure du District de St-François;

ces personnes ont notamment voté en faveur de l'engagement de Monsieur André Lefebvre, qui avait été le principal conseiller de Monsieur Gervais Bisson dans ses démarches pour éviter la syndicalisation et l'imposition d'une première convention collective dans ses entreprises en 1981, comme secrétaire-gérant du Comité Paritaire ainsi qu'en faveur de l'engagement de deux procureurs qui ont représenté Monsieur Gervais Bisson dans les mêmes tentatives de syndicalisation en 1981 comme les deux procureurs du Comité Paritaire;

plus particulièrement, ces personnes ont appuyé les tolérances que devait exercer le Comité dans l'application du décret, notamment aux procès-verbaux du 20 octobre 1982 et du 29 novembre 1982;

alors que le procès-verbal de la réunion du 8 décembre 1982 indique que la résolution visant au bris de l'entente de service avec le Comité Paritaire de l'Automobile a été présentée par Monsieur Gervais Bisson au nom de l'Association Patronale de la Coiffure du District de St-François, il appert du témoignage de Monsieur Maurice Mercier que c'est Monsieur Réjean Pellerin, Président du Comité Paritaire des Coiffeurs de Sherbrooke et membre de l'Association des Coiffeurs Salariés de l'Estrie qui est arrivé avec la résolution préparée d'avance. De plus, il appert que cette résolution a été adoptée après très peu de discussions et sans que des raisons du bris ne soient fournies lors de l'assemblée même. D'ailleurs, Monsieur Gervais Bisson ainsi que les autres personnes qui lui sont favorables ont apporté diverses raisons pour justifier le bris de l'entente, lesquelles raisons mettaient principalement en cause le travail fait par Monsieur Gastin Lévesque à plusieurs niveaux. Il est curieux de noter, malgré ces témoignages contre le travail de Monsieur Gastin Lévesque, que le procès-verbal à cette réunion du 8 décembre 1982 ne fasse état d'aucune raison et que, ce plus, les membres présents ont considéré utile de proposer une résolution qui a été proposée par Monsieur Gervais Bisson lui-même et appuyée par Monsieur Luc Vaillancourt, l'autre représentant de l'Association Patronale de la

Coiffure, afin qu'un "vote de félicitation et de remerciement soit adressé à Monsieur Gastin Lévesque pour son dévouement au Comité Paritaire des Coiffeurs de Sherbrooke."

- iii) de plus, depuis le 8 décembre 1982, date de la cessation du contrat de service avec le Comité Paritaire de l'Automobile, il appert que Monsieur Gervais Bisson a également acquis le contrôle sur l'administration du Comité Paritaire notamment par les moyens suivants:
- par l'engagement pour le Comité Paritaire de Monsieur André Lefebvre, qui avait été le principal conseiller de Monsieur Gervais Bisson dans les démarches pour éviter la syndicalisation et l'imposition d'une convention collective dans ses entreprises en 1981, comme secrétaire-gérant du Comité Paritaire;
 - par le remplacement des anciens procureurs du Comité Paritaire des Coiffeurs de Sherbrooke par deux nouveaux procureurs qui avaient également conseillé et représenté Monsieur Gervais Bisson dans ses démarches pour éviter l'imposition d'une convention collective en 1981;
 - par l'obtention du droit de signer des chèques seul au nom du Comité Paritaire, tel qu'il appert de la résolution du 14 mars 1983;

Depuis le 29 mars 1983, suite à divers changements dans la représentation, notamment au niveau de la représentation au sein du Comité Paritaire de l'Association des Coiffeurs Salariés de l'Estrie, il appert que les nouveaux membres nommés par ladite Association semblent avoir beaucoup moins de liens avec Monsieur Gervais Bisson que les membres antérieurs et, qu'effectivement, on pourrait aujourd'hui soutenir que ces nouveaux membres s'agissent pas suivant les directives de Monsieur Bisson ou de ses représentants. Cependant, si nous considérons le fait que ces personnes ont été nommées suite à un engagement qu'a pris Monsieur André Lefebvre vis-à-vis l'Association des Coiffeurs pour Hommes du District de St-François d'obtenir ce changement de délégation et également suite à l'annonce de la Commission d'Enquête sur le Comité Paritaire, et si nous considérons également le fait que Monsieur Gervais Bisson possède, de par ses conseillers, le contrôle sur l'administration du Comité Paritaire des Coiffeurs de Sherbrooke et que ses franchisés possèdent toujours le contrôle effectif de l'Association des Coiffeurs Salariés de l'Estrie et qu'ils pourraient effectivement changer leurs délégués au Comité Paritaire très rapidement sur simple demande, nous croyons qu'en date de ce jour, Monsieur Gervais Bisson exerce toujours un contrôle de fait sur les activités du Comité Paritaire des Coiffeurs de Sherbrooke.

Deuxième problème: Conflits d'intérêt.

Bien que le simple fait qu'un employeur prenne le contrôle d'un comité paritaire puisse constituer à tout le moins une inconduite de la part de cette personne, dans le cas du Comité

Paritaire des Coiffeurs de Sherbrooke, cette prise de contrôle se complique à cause des conflits d'intérêt évidents dans lesquels sont placés Monsieur Gervais Bisson et ses conseillers à l'égard du Comité Paritaire, lesquels conflits d'intérêt peuvent se résumer comme suit:

i) Conflit d'intérêt à l'égard des plaintes.

Monsieur Gervais Bisson, comme nous l'avons souligné plus haut, est un employeur qui a décidé de contrevenir ouvertement à certaines dispositions du décret, principalement à l'égard de l'ouverture de ses établissements à des périodes qui sont interdites par le décret actuellement en vigueur, notamment le jeudi soir.

Cette situation lui a valu, selon les rapports qui ont été produits, plus de quatre-vingt-treize (93) plaintes au cours de l'année 1982 (en fait, les témoins ont même parlé d'un total dépassant cent-vingts (120) plaintes).

Effectivement, Monsieur Gervais Bisson lui-même s'est prétendu victime des gestes du Comité Paritaire à cet égard mais, selon les témoignages reçus, nous devons constater que cette quantité de plaintes est due à l'entêtement de Monsieur Gervais Bisson à ouvrir ses salons à des périodes interdites et à l'attitude du secrétaire-gérant, Monsieur Gastin Lévesque, d'appliquer strictement le décret et de demander à ses inspecteurs de se représenter tous les jeudis soirs chez les contrevenants, ce qui entraînait, à chaque occasion, de nouvelles plaintes contre Monsieur Bisson.

Or, depuis le 8 décembre 1982 (date où le Comité Paritaire des Coiffeurs de Sherbrooke a quitté le Comité Paritaire de l'Automobile), aucune plainte n'a encore été portée devant les tribunaux contre les entreprises de Monsieur Gervais Bisson et les rapports d'inspection ne révèlent qu'une très faible quantité de dossiers d'infractions contre les entreprises de Monsieur Bisson (environ six ou sept).

D'ailleurs, dans l'exhibit produit sous la cote P-2 B qui concernait les visites avec constat d'infraction du 9 décembre 1982 à la date de l'enquête, il appert que les infractions qui sont relatives à d'autres salons que ceux de Monsieur Gervais Bisson portent des notes précises à cet égard alors que les constats d'infraction dans les entreprises de Monsieur Gervais Bisson ne portent aucune note à cet égard, ce qui nous fait penser que, possiblement, les rapports relatifs aux entreprises de Monsieur Gervais Bisson n'ont été mis dans l'enveloppe relative aux infractions qu'au moment où Monsieur André Lefebvre a reçu un subpoena pour comparaître devant la Commission afin d'indiquer qu'effectivement des rapports d'infraction étaient toujours déposés contre les entreprises de Monsieur Gervais Bisson.

À tout égard, même si ce dernier paragraphe ne reflète pas la réalité, il appert que le nouveau secrétaire-gérant, Monsieur André Lefebvre, a donné des instructions précises à l'inspecteur du Comité Paritaire à l'effet que l'inspecteur devait compléter sa tournée des salons de coiffure et, même dans le cas où elle rencontrait des contraventions, elle devait poursuivre sa tournée sans retourner systématiquement chez les contrevenants afin de voir si l'infraction se répétait.

Selon l'évolution de cette situation, une simple projection nous fait aisément penser que Monsieur Gervais Bisson se trouverait face à environ une vingtaine d'infractions au cours de l'année 1983 par rapport à une centaine au cours de l'année 1982.

ii) Conflit d'intérêt au niveau de l'engagement des cadres.

La deuxième partie du conflit d'intérêt évident de Monsieur Gervais Bisson est le placement de ses principaux ex-conseillers comme secrétaire-gérant et comme procureurs du Comité Paritaire, ce qui constitue, selon nous, une pratique totalement inacceptable et une preuve évidente du contrôle exercée par Monsieur Gervais sur le Comité Paritaire.

iii) Conflit d'intérêt au niveau de la détermination du prélèvement.

Un troisième élément qui démontre l'intérêt personnel qu'obtient Monsieur Gervais Bisson de son contrôle sur le Comité Paritaire concerne les prévisions budgétaires 1983.

Pour des raisons que nous verrons un peu plus loin dans le présent rapport, les changements apportés à l'administration du Comité Paritaire des Coiffeurs de Sherbrooke, suite à la résolution du 8 décembre 1982, ont impliqué une augmentation substantielle des dépenses du Comité Paritaire des Coiffeurs de Sherbrooke, lesquelles passent de 40 621\$ en 1982 à 73 651\$ dans les prévisions budgétaires du Comité pour l'année 1983.

Cette seule augmentation ne démontre pas un intérêt personnel de Monsieur Gervais Bisson mais cet intérêt personnel en tant que président de l'Association Patronale de la Coiffure du District de St-François ressort de façon plus évidente lorsque nous constatons que la totalité de cette augmentation, suivant la requête relative au droit de prélèvement pour l'année 1983 formulée le 29 mars 1983, doit être assumée essentiellement par les artisans puisque les prélèvements des employeurs professionnels et des salariés demeurent identiques alors que les prélèvements requis des artisans et des ouvriers qui ne sont pas au service d'un employeur professionnel passent de 0,50% de leurs recettes brutes sans excéder 1,50\$ par semaine (Décret 511-82 du 3 mars 1982) à 1% de leurs recettes brutes sans excéder le montant de 2,50\$ par semaine suivant la requête du 29 mars 1983.

Or, suivant les faits sus-mentionnés, les artisans sont principalement représentés par l'Association des Coiffeurs pour Hommes du district de St-François, qui est la seule partie contractante qui n'est pas sujette au contrôle direct ou indirect de Monsieur Gervais Bisson.

Troisième problème: L'administration du Comité Paritaire

Un troisième problème important que nous relevons dans le Comité Paritaire des Coiffeurs de Sherbrooke concerne l'administration actuelle du Comité à trois niveaux, à savoir:

i) au niveau des personnes en place:

Comme nous l'avons souligné déjà à de multiples reprises, ce Comité est dirigé par Monsieur André Lefebvre, secrétaire-gérant, qui se définit lui-même comme un négociateur en relations de travail et non pas comme un administrateur du comité paritaire et qui a été lié directement avec Monsieur Gervais Bisson en 1981. De plus, le choix des conseillers juridiques du Comité, comme étant les conseillers de Monsieur Gervais Bisson en 1981, constitue un autre problème dans l'administration du Comité puisque le rôle essentiel de l'un d'entre eux a concerné des mandats qui ne sont pas de la juridiction du Comité Paritaire.

ii) Au niveau du processus d'inspections et de plaintes.

Également, nous mettons en cause l'administration du Comité Paritaire des Coiffeurs de Sherbrooke relativement à son processus d'inspections et de plaintes.

Si nous relevons les exhibits, il appert de l'exhibit P-24 qu'à la fin de 1981, il y avait 116 plaintes pendantes devant les tribunaux; il appert également des rapports produits pour l'année 1982 qu'un total de 276 plaintes ont été portées au cours de l'année 1982. Or, depuis le 8 décembre 1982, aucune plainte n'a été portée devant les tribunaux et les dossiers de rapports d'inspection relevant des infractions contiennent un nombre d'infractions relatif nettement inférieur à celles constatées au cours des années 1981 et 1982, ce qui n'est pas dû, selon la Commission, à une diminution du nombre d'infractions au décret.

iii) Au niveau de l'administration financière.

Également, nous croyons que l'administration du Comité Paritaire suit une pente dangereuse au niveau de son administration financière. Effectivement, d'après la preuve faite, tant d'après les exhibits que d'après les témoignages, le Comité Paritaire des Coiffeurs de Sherbrooke a littéralement dépensé depuis le 8 décembre 1982 la totalité d'une réserve de 35 935\$ qui était déposée en banque au nom dudit Comité Paritaire des Coiffeurs de Sherbrooke. En fait, selon les preuves obtenues, l'addition des comptes à payer et des emprunts contractés tel

qu'en date du 25 avril 1983 révèle un total d'environ 25 000\$ et la situation actuelle du Comité, à moins que les droits de prélèvement soient sensiblement augmentés, laisse penser que le solde de ladite réserve ne pourra permettre au Comité de subsister pour beaucoup plus loin que la fin du mois de juin 1983.

Si nous considérons le fait que le nombre d'assujettis ne progresse pas, nous croyons qu'une telle augmentation dans les dépenses est absolument injustifiée même si nous considérons que le déménagement a entraîné des frais en immobilisations de l'ordre de 10 000\$ et que les poursuites entre les deux comités paritaires ont entraîné des frais de l'ordre de 3 000\$.

Quatrième problème: Rôle du Comité Paritaire

Un quatrième problème que nous avons rencontré et qui découle, selon nous, de la situation créée par Monsieur Gervais Bisson et ses représentants, concerne le rôle actuel joué par le Comité Paritaire.

En fait, outre les résolutions d'administration courante, il appert que l'essentiel des forces vives du Comité Paritaire (notamment au niveau du secrétaire-gérant et des procureurs) est dirigé vers la négociation d'une nouvelle convention collective, négociation qui se fait essentiellement par la voie du secrétaire-gérant du Comité Paritaire, Monsieur André Lefebvre, et par l'un des procureurs dudit Comité.

Monsieur André Lefebvre a soutenu, dans son premier témoignage devant la Commission, que cette négociation de renouvellement de la convention collective avait été faite suite à un mandat qu'il avait reçu du Ministre du Travail, L'Honorable Raynald Fréchette, au mois de décembre 1982 et sur sa propre compréhension du rôle du secrétaire-gérant.

Or, le rôle d'un Comité Paritaire à l'égard d'un décret et d'une convention collective étendue en décret est très amplement défini aux articles 16, 18 et 22 de la Loi sur les Décrets et Conventions Collectives et il est adéquat, pour les fins des présentes, de citer intégralement le contenu du premier paragraphe de l'article 16 qui se lit ainsi:

"Les parties à une convention collective rendue obligatoire doivent constituer un Comité Paritaire chargé de surveiller et d'assurer l'observance du décret, de ses modifications et de ses renouvellements."

D'ailleurs, malgré le témoignage de Monsieur André Lefebvre, nous devons constater de notre étude des procès-verbaux du 14 juin 1982 (item 5.2 deuxième paragraphe à la page 18 et des quatrième et sixième paragraphes de la page 20) et du procès-verbal du 21 septembre 1982 (items 8.03 et 8.06) que les parties avaient été informées du fait qu'elles devaient elles-mêmes négocier un renouvellement de convention collective et que ceci ne relevait absolument pas du rôle du Comité Paritaire.

En fait, du second témoignage de Monsieur André Lefebvre ainsi que du témoignage de l'autres parties, il appert que les attentes du Ministre du Travail à l'égard du travail de Monsieur André Lefebvre étaient essentiellement un travail de rapprochement entre les parties que Monsieur Lefebvre devait faire aux fins de permettre aux parties de négocier une nouvelle convention collective mais certainement pas, selon la Commission, le mandat de négociation d'une nouvelle convention collective. De toute façon, même si un tel mandat avait été conféré verbalement par le Ministre du Travail à Monsieur André Lefebvre, ce mandat va à l'encontre de la Loi sur les Décrets de Conventions Collectives qui a sans doute priorité sur les instructions verbales du Ministre et nous devons considérer que l'implication du secrétaire-gérant et des procureurs du Comité dans cette négociation, en plus de constituer une violation des dispositions relatives au rôle du Comité Paritaire prévues dans la Loi sur les Décrets de Conventions Collectives, constitue également une violation du rôle d'un comité paritaire à l'intérieur du processus d'application d'un décret.

Non seulement Monsieur André Lefebvre et l'un des procureurs du Comité se sont impliqués dans cette négociation du renouvellement de la convention collective, mais nous estimons à près de 5 000\$ les dépenses engagées et payées par le Comité Paritaire à cet égard pour la période du 8 décembre 1982 jusqu'à la date de l'enquête.

Après avoir constaté la situation du Comité à l'égard de l'administration telle que nous l'avons vue au niveau des problèmes précédents, combinée à ce travail de négociation qui se situe en dehors du rôle d'un comité paritaire et au fait que les réunions du Comité Paritaire traitent essentiellement de simples questions d'administration, mais ne semble aucunement montrer une volonté d'application du décret, nous croyons que ce Comité Paritaire n'exécute absolument pas son rôle au moins depuis le 8 décembre 1982.

Cinquième problème: Fonctionnement du Comité

Un cinquième problème concerne le fonctionnement actuel du Comité. En fait, il appert selon nous, qu'au moins jusqu'au 22 mars 1983, les réunions du Comité étaient effectivement contrôlées par Monsieur Gervais Bisson, ce qui a entraîné une attitude d'obstruction des représentants de l'Association des Coiffeurs pour Hommes du District de St-François, attitude qui se retrouve dans tous les procès-verbaux du 8 décembre 1982 au 29 mars 1983, sauf celui du 14 mars 1983, qui démontre l'impossibilité d'un fonctionnement adéquat pour ce Comité.

Sixième problème: Représentativité des parties contractantes

Un sixième problème qui, selon nous, sera le problème majeur à moyen et à long terme, est la représentativité des parties et des intérêts divergents au sein du Comité Paritaire.

En fait, nous nous devons de constater une absence complète de représentation véritable des salariés ainsi que des artisans pour dames au sein du Comité Paritaire.

Au niveau des salariés, tel que nous l'avons vu plus tôt, l'Association des Coiffeurs Salariés de l'Estrie est contrôlée par des personnes ayant des relations contractuelles avec Monsieur Gervais Bisson.

De plus, ces personnes sont en majorité des franchisés dont l'intérêt n'est pas du tout le même que celui d'un salarié puisque les franchisés sont exclus de l'application des dispositions salariales qui constituent le noeu du décret. De plus, les artisans coiffeurs pour dames ne sont aucunement représentés actuellement au sein du Comité.

Nous considérons donc que le problème de fond du Comité Paritaire des Coiffeurs de Sherbrooke consiste notamment dans cette absence complète de représentation des intérêts des salariés qui fait que le mécanisme prévu par la Loi sur les Décrets de Conventions Collectives ne peut pas jouer suivant les règles habituelles compte tenu du fait que l'une des parties, qui doit, selon l'esprit et la lettre de la Loi sur les Décrets de Conventions Collectives, représenter la moitié du Comité Paritaire des Coiffeurs de Sherbrooke, n'est absolument pas représentée sur ce Comité Paritaire.

SECTION V - CONCLUSIONS DES FAITS

En résumé, nous tirons, des faits démontrés devant nous, les conclusions suivantes:

Première conclusion:

Le contrôle du Comité Paritaire est, de fait, exercé, directement ou par intermédiaires et de différentes façons, depuis le 22 mars 1982, par Monsieur Gervais Bisson;

Deuxième conclusion:

Monsieur Gervais Bisson ainsi que l'Association Patronale des Coiffeurs de l'Estrie retirent un intérêt personnel du contrôle exercé par Monsieur Gervais Bisson sur le Comité Paritaire des Coiffeurs de Sherbrooke.

Troisième conclusion:

L'administration actuelle du Comité Paritaire est trop coûteuse à l'égard des moyens et des personnes assujetties audit Comité et à l'égard des coûts antérieurs au 8 décembre 1982.

Quatrième conclusion:

Le Comité Paritaire des Coiffeurs de Sherbrooke ne joue pas actuellement son rôle mais joue essentiellement un rôle de médiateur, qui est contraire au rôle assigné à un comité paritaire par la Loi sur les Décrets de Conventions Collectives.

Cinquième conclusion:

Le fonctionnement actuel du Comité Paritaire des Coiffeurs de Sherbrooke ainsi que la représentation des parties contractantes ne sont pas conformes à la Loi sur les Décrets de Conventions Collectives et font que ledit Comité ne peut jouer son rôle tel que prévu à la Loi.

SECTION VI - RECOMMANDATIONS

Sur la base des faits, des problèmes et des conclusions de faits ci-dessus énoncés, nous recommandons humblement que les mesures suivantes soient prises à l'égard du Comité Paritaire des Coiffeurs de Sherbrooke:

Première mesure:

Compte tenu du fait que le décret actuel expire le 30 juin 1983, nous suggérons tout d'abord une nouvelle prolongation dudit décret pour une période additionnelle de six (6) mois se terminant le 31 décembre 1983;

Deuxième mesure:

Sans d'aucune façon nous immiscer dans la discrétion du Ministre prévue à l'article 26 de la Loi sur les Décrets de Conventions Collectives, nous recommandons humblement au Ministre du Travail d'ordonner que les pouvoirs du Comité Paritaire des Coiffeurs de Sherbrooke soient suspendus et de nommer un administrateur qui en exercerait les pouvoirs pour une période se terminant le 31 décembre 1983;

Troisième mesure:

Nous recommandons qu'une personne qualifiée soit mandatée pour expliquer aux parties contractantes les mécanismes prévus à la Loi sur les Décrets de Conventions Collectives et le fonctionnement de ces mécanismes ainsi que pour aider les parties contractantes à négocier une nouvelle convention collective qui pourrait être la base d'un nouveau décret applicable à compter du 1er janvier 1984;

Quatrième mesure:

Nous recommandons au Ministre, sur la foi d'un rapport qui pourrait lui être ultérieurement transmis par l'administrateur du Comité Paritaire des Coiffeurs de Sherbrooke ainsi que par la personne mandatée ci-dessus mentionnée aux fins de rapprocher les parties, d'étudier l'utilisation possible des pouvoirs qui lui sont accordés par l'article 17 de la Loi sur les Décrets de Conventions Collectives afin d'assurer une meilleure représentativité des groupes concernés au sein du Comité Paritaire et d'éviter qu'une situation de contrôle sur le Comité puisse se poursuivre;

Cinquième mesure:

Également, au moment de l'exécution d'une convention collective qui pourrait être éventuellement étendue en décret, nous recommandons de considérer l'application, au moment de ce décret, de l'article 10.2 de la Loi sur les Décrets de Conventions Collectives au niveau de la détermination des parties contractantes pour assurer encore là une meilleure représentation des groupes concernés ainsi que d'éviter une prise de contrôle;

Sixième mesure:

Compte tenu du faible nombre d'assujettis au Comité Paritaire des Coiffeurs de Sherbrooke, à plus long terme, nous recommandons que le Ministère, en accord avec les parties concernées, étudie la possibilité d'augmenter la juridiction territoriale du Comité Paritaire des Coiffeurs de Sherbrooke quitte à fusionner ledit Comité avec un autre comité paritaire pour assurer des économies d'échelle à l'égard des coûts d'administration du Comité Paritaire ainsi que pour instaurer, par l'augmentation du nombre d'assujettis, des mécanismes rendant plus difficiles la prise de contrôle dudit Comité.

Septième mesure:

Enfin, dans l'éventualité où il s'avérerait impossible de rapprocher les parties, nous sommes dans le regret de devoir recommander qu'au 31 décembre 1983, le décret concernant les Coiffeurs de la Région de Sherbrooke ne soit pas prolongé une troisième fois et que le Comité soit liquidé.

Le tout respectueusement soumis.

Montréal, ce 17 mai 1983

Jean H. Gagnon
Commissaire

PIE CONFORME

JAN H GAGNON